

Projet de décret adaptant divers statuts particuliers de fonctionnaires aux évolutions législatives et réglementaires

POINTS A ABORDER LORS DE LA SEANCE DU CSFPE AVEC LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Deux modifications non incluses dans le projet de décret seront soumises à l'avis du Conseil d'Etat et seront intégrées si ces modifications ne soulèvent pas d'obstacles juridiques. Ces modifications doivent être évoquées lors de cette réunion.

1° La première modification porte sur l'article 15 du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du **corps de l'inspection du travail**. L'avis de la CAP est actuellement prévu au deuxième alinéa de l'article 15 dans le cas où l'administration souhaiterait mettre fin au détachement pour un motif d'intérêt général. Il ne semble pas que cette consultation préalable constitue une garantie fondamentale ou que sa suppression soit de nature à porter atteinte à aux garanties de stabilité d'emploi et d'indépendance vis-à-vis des changements de Gouvernement ou des influences extérieures indues, conférées aux agents de contrôle par la convention n° 81 sur l'inspection du travail.

Si le Conseil d'Etat valide ce raisonnement, alors il conviendra de prévoir la suppression des mots « , après avis de la commission administrative paritaire » au deuxième alinéa de l'article 15 du décret du 20 août 2003 précité.

2° La seconde question pourrait concerner les nouveaux articles 15 et 29 du décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant **statut particulier des enseignants de l'Institut Mines-Télécom (IMT)** issus du projet de décret soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet de décret actualise les dispositions relatives au détachement et à l'intégration dans les corps des maîtres-assistants et des professeurs de l'IMT en fusionnant les actuels articles 15 et 16, et 29 et 30. Cette réécriture ne reprend pas la disposition selon laquelle l'intégration est prononcée par le directeur général de l'Institut Mines-Télécom (actuels articles 16 et 30). L'intention n'est pas de remettre en cause les attributions du directeur général en la matière mais cette reprise n'est pas apparue nécessaire dès lors que le statut confère par ailleurs des pouvoirs de gestion au directeur général.

Si la section ne suivait pas ce raisonnement, alors il conviendra de rétablir aux articles 15 et 29 du projet de décret la disposition selon laquelle l'intégration est prononcée par le directeur général de l'Institut Mines-Télécom,

Un troisième point doit être porté à la connaissance des représentants du personnel et être délibéré. Compte tenu de l'objet du texte, le Conseil d'Etat pourrait demander à ce que les statuts particuliers concernant les corps classés dans la catégorie A qui n'auraient pas prévu la **clause dite « doctorant »** soient modifiés en application de l'article L. 412-1. L du code de la recherche. Il s'agirait d'introduire une **bonification d'ancienneté de 2 ans pour les titulaires d'un doctorat lors de leur classement dans le corps**, comme cela a déjà été fait pour de nombreux corps. Cette mesure résulte de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « Fioraso » et est favorable aux agents. Récemment, la section de l'administration a attiré l'attention de la DGAFP sur cette obligation légale qu'il incombe de prendre en compte lors de la saisine du Conseil d'Etat dans tous les projets modifiant les statuts particuliers de corps classés en catégorie A.